



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/4
22 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,
Genève, 7-16 décembre 1998,
point 2 b) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Instructions d'emballage *

Transmis par l'expert de l'Allemagne

1. Rappel

Le paragraphe 4.1.1.8 du Règlement type prescrit un événement pour les emballages dont le contenu peut dégager du gaz (suite à une augmentation de la température ou pour d'autres motifs), à condition que le gaz émis ne cause aucun danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité, de la quantité dégagée, etc. L'événement doit être conçu de façon à éviter les fuites de liquide et la pénétration de substances étrangères en cours de transports effectués dans des conditions normales, l'emballage étant placé dans la position prévue pour le transport.

Les paragraphes 6.5.3.3.6 et 6.5.3.4.10 prescrivent des dispositifs de décompression pour les GRV en plastique rigide et pour les récipients intérieurs des GRV composites. La pression d'ouverture de ces dispositifs ne doit pas être supérieure à celle de l'épreuve de pression hydraulique. À la différence des GRV en métal, aucune limite inférieure de pression

* Voir les paragraphes 71 et 72 du document ST/SG/AC.10/C.3/30.

n'est indiquée. Il est donc possible que des dispositifs de décompression soient utilisés pour lesquels la pression d'ouverture est même inférieure à la pression maximale de fonctionnement autorisée en vertu du paragraphe 4.1.2.11.2. Par conséquent, ils s'ouvriront même dans des conditions qui pourraient faire partie des conditions normales de transport.

L'ouverture des dispositifs de décompression ne doit pas pouvoir se produire dans des conditions normales de transport, selon le paragraphe 6.5.1.5.2. Ce dernier (où figure l'expression "conditions normales de transport") est toutefois rédigé en termes généraux et reste sujet à interprétation.

2. Propositions

Il est proposé de modifier les paragraphes 6.5.3.3.6 et 6.5.3.4.10 comme suit :

"Tout GRV destiné au transport de liquides ne doit être muni d'un évent que si ce dernier est prescrit, conformément à la disposition particulière B5 mentionnée dans la neuvième colonne de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2. L'évent doit être conçu de façon à ... (voir 4.1.1.8)".

Il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 4.1.8 :

"Les dispositions particulières concernant les GRV sont désignées par la lettre B (dispositions particulières relatives à l'emballage dans les GRV) et sont attribuées à des matières particulières dans la neuvième colonne de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2".

B5 Les GRV doivent être munis ... (voir p. 7 du document ST/SG/AC.10/C.3/1998/21).
